



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Pays de la Loire

Décision après examen au cas par cas
Projet de révision du
zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU)
de la commune de Quelaines-Saint-Gault (53)

N° MRAe PDL-2024-7916

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** les arrêtés du 6 avril 2021, du 19 juillet 2023 et du 22 février 2024 du Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 18 novembre 2022 portant exercice de délégation ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Quelaines-Saint-Gault, présentée par la communauté de communes du Pays de Craon, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 28 mai 2024 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 3 juin 2024 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe des Pays de la Loire faite par son président le 17 juillet 2024 ;

Considérant les caractéristiques du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Quelaines-Saint-Gault, consistant à :

- actualiser le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Quelaines-Saint-Gault, pour le mettre en cohérence avec les possibilités d'urbanisation prévues par le plan local d'urbanisme (PLU) de Quelaines-Saint-Gault, suite à une procédure de mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet (n°1) ;
- ajouter ainsi au zonage d'assainissement collectif des eaux usées un secteur de 1,59 ha initialement classé au PLU en zone agricole (A) et reclassé en zone à urbaniser (1AUh), en continuité ouest du bourg ;
- extraire ainsi du zonage d'assainissement collectif des eaux usées un secteur de 1,66 ha initialement classé au PLU en zone à urbaniser (1AUh) et reclassé en zone naturelle (NL), en limite sud-ouest du bourg ; le dossier finalisé de révision du zonage d'assainissement devra préciser s'il ne s'agit pas, plus exactement, d'extraire un secteur de 1,88 ha au lieu de 1,66 ha initialement classé au PLU en zone à urbaniser (1AUh) et reclassé en partie en zone naturelle (NL) et en partie en zone agricole (A) ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- la commune de Quelaines-Saint-Gault appartient à la communauté de communes du Pays de Craon, couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Craon ; son territoire fait l'objet d'application des schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de la Mayenne et de l'Oudon ;
- la dernière révision du PLU de la commune de Quelaines-Saint-Gault a été approuvée le 14 novembre 2019 ; la dernière révision du zonage d'assainissement de la commune de Quelaines-Saint-Gault a été approuvée le 24 août 2019 ;
- la commune de Quelaines-Saint-Gault compte une population de 2 131 habitants (INSEE 2020) ; le PLU de Quelaines-Saint-Gault vise notamment l'objectif d'une population d'environ 2 550 habitants à l'horizon 2030 ; les évolutions portées par la révision du zonage d'assainissement correspondent à une modification du PLU visant à une réorientation du développement urbain en transférant une zone à urbaniser (1AUh) d'un secteur à un autre, sans modifier la programmation initiale qui est de 155 logements supplémentaires, à raccorder au réseau d'assainissement collectif ;
- le territoire communal de Quelaines-Saint-Gault n'est concerné par aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ; il n'est pas concerné par des captages d'eau potable et leurs périmètres de protection ;
- le réseau de collecte de la commune est un réseau de type séparatif (collecte séparée des eaux pluviales et des eaux usées) ;
- le nouveau secteur d'ouverture à l'urbanisation sera raccordable au réseau d'assainissement collectif ;
- la commune de Quelaines-Saint-Gault dispose sur son territoire d'une station d'épuration (STEP), de type boues activées, desservant le secteur aggloméré du bourg, mise en service en 1992, et présentant une capacité nominale de 1 567 équivalent-habitants (EH), suffisante pour accepter les effluents qui pourront être générés par les extensions prévues du réseau d'assainissement collectif liées au développement des zones d'habitat et des zones d'activités découlant du PLU ;
- à ce jour, parmi les 237 installations d'assainissement non collectif présentes sur le territoire communal, 158 contrôles ont été réalisés par le service public d'assainissement non collectif (SPANC), relevant notamment 70 installations non conformes et 7 absences d'installation ; les contrôles des installations restantes et la mise aux normes de celles identifiées non conformes sont à poursuivre ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Quelaines-Saint-Gault n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Quelaines-Saint-Gault , présenté par la communauté de communes du Pays de Craon, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Quelaines-Saint-Gault est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe. En outre, en application de l'article L.123-19 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Nantes, le 29 juillet 2024

Pour la MRAe Pays-de-la-Loire, par délégation



Daniel FAUVRE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux ou RAPO

Monsieur le Président de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet de RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr